association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, est constituée par :

a) l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels ;

b) l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 215/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), modifié par le règlement n° 219/67/CEE, du 27 juin 1967 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent accorder une restitution à la production de sucre de betterave et de canne, à l'état solide, utilisés pour la production de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, pour empêcher des abus, il est recommandé de prévoir que la restitution à la production ne peut être accordée que si, grâce à des mesures de contrôle, d'autres utilisations sont exclues ;

considérant que pour permettre au Conseil de fixer selon les mêmes principes, pendant toute la campagne sucrière 1967/1968, les montants maxima de la restitution à la production, il est nécessaire de prévoir des règles générales pour la détermination de ces montants maxima ;

considérant que, par la restitution à la production, le sucre doit être mis à la disposition de l'industrie chimique sur la base des prix du marché mondial ; que le montant maximum de cette restitution peut être déterminé sur la base de la différence entre les prix du marché intérieur et ceux du marché mondial en tenant compte de la partie de la protection douanière pour les produits chimiques en cause qui peut être considérée comme protection pour le sucre transformé ; qu'il est cependant recommandable de limiter, en outre, ce montant maximum à un niveau tel, que soit évité, lors de la production

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(2) Voir page 2904/67 du présent Journal officiel.

des produits chimiques concernés, un découragement de l'utilisation des céréales et des mélasses ces produits étant interchangeables avec le sucre ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE a, par ailleurs, prévu la possibilité d'autoriser les États membres à importer du sucre en exonération totale ou partielle du prélèvement dans le cas où un État membre se trouverait dans l'impossibilité d'accorder pour le sucre une restitution à la production ;

considérant que, lors de l'importation en provenance d'États membres, il est indiqué de prévoir une autorisation pour l'exonération totale du prélèvement afin de permettre à l'industrie chimique du pays importateur de s'approvisionner en sucre sur la base des mêmes prix que l'industrie chimique du pays exportateur ; qu'il est toutefois nécessaire, pour les importations en provenance de pays tiers, de prévoir également une autorisation en vue de l'exonération partielle, étant donné qu'une exonération totale du prélèvement ne paraît pas toujours nécessaire ; que, par ailleurs, une autorisation en vue de l'exonération totale ou partielle du prélèvement à l'égard de pays tiers n'est indiquée, en raison de la situation excédentaire dans la Communauté, que si l'industrie chimique d'un État membre ne peut s'approvisionner dans la Communauté à des conditions adéquates ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éviter la perturbation des marchés par une autre utilisation du sucre importé, de le soumettre à des contrôles qui garantissent son utilisation conforme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production des produits visés en annexe, que les États membres peuvent accorder pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, ne pourra dépasser le montant maximum fixé en vertu de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement.

Article 2

Les États membres ne sont autorisés à accorder une restitution à la production que s'il est garanti, par un contrôle douanier ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, que le sucre est utilisé conformément à l'objectif visé à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE.

Article 3

1. Pour le sucre blanc, le montant maximum de la restitution à la production dans un État membre est fixé sur la base de la différence entre :

a) le prix du sucre fixé par l'État membre en cause pour la campagne 1967/1968 dans le cadre de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc de la qualité type, départ usine, marchandise nue, hors taxes, et

b) le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre blanc fixé conformément à l'article 10 du règlement n° 44/67/CEE, augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé.

2. Pour le sucre brut, le montant maximum de la restitution à la production dans un État membre est fixé sur la base de la différence entre :

a) le prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre brut valable dans l'État membre en cause pour la campagne 1967/1968, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, et

b) le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé.

3. Lors de la fixation du montant maximum de la restitution à la production, il peut également être tenu compte, pour les produits visés en annexe, de la partie de la protection douanière susceptible d'être considérée comme protection pour le sucre transformé.

4. Le montant maximum de la restitution à la production est fixé pour chaque État membre à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée.

Article 4

1. Un État membre qui n'accorde pas de restitution à la production est autorisé, sur demande, à importer en provenance d'autres États membres, sans adjudication et en exonération totale du prélèvement, du sucre bénéficiant d'une restitution à la production et destiné à la fabrication de produits cités en annexe.

2. Les mesures de contrôle à prendre par les États membres en cause peuvent prévoir la perception d'un montant susceptible de garantir l'utilisation conforme du sucre concerné.

3. L'autorisation est accordée selon la procédure de l'article 16 du règlement n° 44/67/CEE et les conditions de l'autorisation sont fixées selon la même procédure.

Article 5

1. Au cas où un État membre, bien qu'il y soit autorisé conformément à l'article 4, ne peut importer en provenance d'un autre État membre du sucre bénéficiant d'une restitution suffisante à la production, il est autorisé, sur demande, à importer en provenance d'un pays tiers, le cas échéant sans adjudication, en exonération totale ou partielle du prélèvement, du sucre destiné à la fabrication de produits cités en annexe.

Une restitution à la production est suffisante si elle est égale au montant maximum, diminué de 1,5 unité de compte, de la restitution que l'État membre exportateur peut accorder.

2. Les mesures de contrôle à prendre par les États membres en cause peuvent prévoir la perception d'un montant susceptible de garantir l'utilisation conforme du sucre concerné.

3. L'autorisation est accordée selon la procédure de l'article 16 du règlement n° 44/67/CEE et les conditions de l'autorisation sont fixées selon la même procédure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
ex 17.02 D	Fructose, sorbose
ex 28.45 B	Silicates de sodium
29.04 C I	Diols
29.04 C II	Mannitol, sorbitol
29.04 C III	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citraconique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16	Esters de mannitol et de sorbitol
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tartrique, ses sels et ses esters
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters
ex 29.16 A VIII	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 C III	Acides cétoglutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide cétogluconique, leurs sels et leurs esters
ex 29.19 A	Lactophosphates
29.23 D	Amino-acides, leurs sels et leurs esters
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.35 L	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 S	Acide isoascorbique, ses sels et autres dérivés
	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, composés anhydriques de mannitol et de sorbitol comme p. e. sorbitan, maltol, iso-maltol, piperidine, piperasine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.39 E	Autres hormones
29.40	Enzymes
ex 29.43 B	Lévulose, sorbose, leurs sels et leurs esters, méthyleglucosides, lactobionates

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques
ex 32.02	Éthers de tanins
ex 32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques du stilbène et des caroténoïdes
32.05 D	Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrées et papiers tue-mouches à l'exclusion de ceux repris sous A, B et C I
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments ; agents émolliants, liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude, et adoucisseurs époxy ; polylactate de calcium, lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VIII	Polyalkylèneglycoéther
ex 39.02	Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicates de sodium
ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles

RÈGLEMENT N° 216/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 83/67/CEE [1] a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instau-

[1] JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.